

Aux Actionnaires de la société
CIMENTS DU MAROC S.A.
621, Boulevard Panoramique
20 150 Casablanca

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES EXERCICE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées conformément aux dispositions des articles 56 à 59 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée par les lois 20-05, 78-12 et 20-19

Il nous appartient de vous présenter les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisées par le président du Conseil d'Administration ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon la loi ci-dessus, de vous prononcer sur leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes de la profession au Maroc. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été communiquées avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE 2019

Le Président du Conseil d'Administration ne nous a donné avis d'aucune convention conclue au cours de l'exercice 2019.

2. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DES EXERCICES ANTERIEURS ET DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE

2.1. Conventions conclues avec la société HeidelbergCement AG

2.1.1. Contrat de services

- Personne concernée : Personne concernée : HeidelbergCement AG (actionnaire indirect) ; Hakan GURDAL (Administrateur Directeur Général).
- Forme de la convention : Ecrite
- Nature et objet de la convention : Prestations de services (conseil et ingénierie)
- Modalités essentielles : Convention portant sur les modalités régissant les services de conseil et d'ingénierie effectués par HeidelbergCement AG pour le compte de Ciments du Maroc. La convention prend effet à partir du 1^{er} Janvier 2018 et précise les taux horaires de facturation en fonction de l'expertise et la qualification des prestataires de services.

- Montants comptabilisés :
 - Le montant comptabilisé en charges en 2019 au titre de cette convention s'élève à KMAD 1 051.
 - Le montant décaissé en 2019 au titre de cette convention s'élève à KMAD 321.

2.1.2. Contrat-Cadre de Licence (Master Licence Agreement)

La convention écrite conclue avec HeidelbergCement AG le 19 octobre 2018 pour une durée indéterminée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018, regroupe deux contrats à savoir :

- Contrat de Licence :

- Personne concernée : HeidelbergCement AG (actionnaire indirect) ; Hakan GURDAL (Administrateur Directeur Général).
- Forme de la convention : Ecrite
- Nature et objet de la convention : Contrat de licence portant sur les différents droits de propriété intellectuels notamment les brevets et savoir-faire.
- Modalités essentielles : La convention porte sur les modalités de mise à disposition de la propriété intellectuelle HC et ses modalités de facturation par branche d'activité (Ciment, BPE, Granulats) à Ciments du Maroc.
- Montants comptabilisés :
 - Le montant comptabilisé en charges en 2019 au titre de cette convention s'élève à KMAD 38 875.
 - Le montant décaissé en 2019 au titre de cette convention s'élève à KMAD 8 433.

- Contrat de prestations de services :

- Personne concernée : HeidelbergCement AG (actionnaire indirect) ; Hakan GURDAL (Administrateur Directeur Général).
- Forme de la convention : Ecrite
- Nature et objet de la convention : Contrat de prestation de services, de conseil et d'assistance.
- Modalités essentielles : Convention portant sur les modalités de répartition des coûts du siège HC AG et des coûts engagés par la Direction régionale AEM selon la méthode du coût de revient majoré.
- Montants comptabilisés :
 - Le montant comptabilisé en charges en 2019 au titre de cette convention s'élève à KMAD 16.173 (allocation coût informatique Groupe 4 655 KMAD, frais de siège HC-Group 6 789 KMAD, contrat maintenance SAP Accenture 1 117 KMAD et refacturation des frais de personnel 4 200 KMAD).
 - Aucun décaissement n'a été effectué au cours de l'exercice 2019.

2.1.3. Contrat de Recherche & Développement pour la culture des algues à l'usine de Safi

- Personne concernée : HeidelbergCement AG (actionnaire indirect) ; Hakan GURDAL (Administrateur Directeur Général).
- Forme de la convention : Ecrite
- Nature et objet de la convention : Contrat de recherche et développement.

- Modalités essentielles : Convention prenant effet à partir du 15 février 2018 qui désigne Ciments du Maroc comme étant sous-traitant de HCAG dans le domaine de recherche et développement de la culture de micro-algues à l'usine de Safi. HeidelbergCement s'engage à rembourser les coûts payés par la société Ciment du Maroc dans le cadre du projet avec une marge de gestion de 7%.
- Montants comptabilisés :
 - Le montant comptabilisé en produits en 2019 au titre de cette convention s'élève à KMAD 12 118.
 - Aucun encaissement n'a été effectué au cours de l'exercice 2019.

2.2 Convention de mise à disposition du personnel conclue avec HeidelbergCement France S.A.S.

- Personne concernée : HeidelbergCement AG (actionnaire indirect); Hakan GURDAL (Administrateur Directeur Général).
- Forme de la convention : Ecrite
- Nature et objet de la convention : Convention de mise à disposition du personnel (Directeur des achats) détaché au profit de la société Ciments du Maroc.
- Modalités essentielles : La convention a été signée en date du 26.09.2018.
- Montants comptabilisés :
 - Le montant comptabilisé en charges en 2019 est de KMAD 3 597.
 - Le montant décaissé en 2019 au titre de cette convention s'élève à KMAD 1 488.

2.3 Convention de mise à disposition du personnel conclue avec Ciments Calcia

- Personne concernée : HeidelbergCement AG (actionnaire indirect); Hakan GURDAL (Administrateur Directeur Général).
- Forme de la convention : Ecrite
- Nature et objet de la convention : Convention de mise à disposition du personnel détaché au profit de la société Ciments du Maroc.
- Modalités essentielles : La convention couvre la durée allant du 1^{er} septembre 2016 jusqu'au 31 août 2017 et Ciments du Maroc s'engage (à travers cette convention) à rembourser les coûts payés par la société Ciments Calcia au salarié.
- Montants comptabilisés :
 - Aucune charge n'a été comptabilisée en 2019 au titre de cette convention.
 - Le montant décaissé en 2019 au titre de cette convention s'élève à KMAD 6.024.

2.4 Conventions conclues avec Maestro Drymix

2.4.1. Convention de refacturation des frais de maintenance, eau et électricité

- Personne concernée : CIMENT DU MAROC (Actionnaire et Administrateur); M. Matteo ROZZANIGO (Administrateur)
- Forme de la convention : Non écrite
- Nature et objet de la convention : Convention portant sur les modalités de refacturation des frais de maintenance, eau et électricité par Ciments du Maroc pour le compte de la société Maestro Drymix.
- Montants comptabilisés :
 - Le montant comptabilisé en produits en 2019 au titre de cette convention s'élève à KMAD 81 HT.
 - Le montant encaissé en 2019 au titre de cette convention s'élève à KMAD 54.

2.4.2. Conventions d'avances en compte courant accordées à Maestro Drymix

- Personnes concernées : CIMENT DU MAROC (Actionnaire et Administrateur) ; M. Matteo ROZZANIGO (Administrateur)
- Forme de la convention : Ecrite
- Nature et objet de la convention : Conventions d'avances en compte au profit de la Société Maestro Drymix.
- Modalités essentielles :
 - La convention porte sur une avance en compte courant de KMAD 9 800. Elle est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature en date du 1^{er} mars 2016.
 - L'avance en compte courant est productive d'intérêt au taux réglementaire des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés publié par la circulaire annuelle du Ministre de l'Economie et des Finances.
 - Un avenant à la convention, a été conclu en date du 03 juillet 2017, qui porte sur l'octroi d'une nouvelle avance de KMAD 2.500
 - En mai 2018, une nouvelle avance a été accordée de KMAD 2.500
 - En novembre 2018, Ciments du Maroc a participé à l'augmentation du capital de Maestro Drymix par incorporation d'une partie de son compte courant (KMAD 3 500).
- Montants comptabilisés :
 - Le montant des avances accordées par Ciments du Maroc à fin décembre 2019 s'élève à KMAD 11 300.
 - Le montant des intérêts comptabilisés en produits au titre de l'exercice 2019 est de KMAD 251 HT. Aucun montant n'a été encaissé en 2019.

2.4.3. Accord de vente de sable conclu avec Maestro Drymix

- Personnes concernées : CIMENT DU MAROC (Actionnaire et Administrateur) ; M. Matteo ROZZANIGO (Administrateur)
- Forme de la convention : Ecrite
- Nature et objet de la convention : Contrat d'achat exclusif de sable auprès de Ciments du Maroc
- Modalités essentielles : Accord conclu entre Ciments du Maroc et Maestro Drymix en date du 05 novembre 2015 ayant pour objet la fourniture à long terme de plusieurs types de sable dédiés à la fabrication des mortiers et fixant le prix de vente de la tonne de sable hors TVA et Taxe spéciale sur sable à 220 MAD révisable annuellement d'un commun accord entre les parties.
- Montants comptabilisés :
 - Le montant comptabilisé en produits en 2019 au titre de cette convention s'élève à KMAD 1 719 hors TVA et taxe spéciale sur le sable.
 - Le montant encaissé au cours de l'exercice 2019 s'élève à KMAD 2 146 TTC.

2.4.4. Accord de vente de ciment conclu avec Maestro Drymix

- Personne concernée : CIMENT DU MAROC (Actionnaire et Administrateur) ; M. Matteo ROZZANIGO (Administrateur)
- Forme de la convention : Ecrite
- Nature et objet de la convention : Contrat d'achat exclusif de ciment auprès de Ciments du Maroc
- Modalités essentielles : Accord conclu entre Ciments du Maroc et Maestro Drymix en date du 05 novembre 2015 ayant pour objet, la fourniture à long terme des types de ciment dédiés à la fabrication des mortiers et fixant le prix de vente de la tonne du Ciment « CPJ 45 » et du Ciment « CPJ 55 » à respectivement 1.014 MAD et 1.055 MAD hors TVA révisable annuellement d'un commun accord entre les parties.
- Montants comptabilisés :
 - Le montant comptabilisé en produits en 2019 au titre de cette convention s'élève à KMAD 1 437 hors taxes.
 - Le montant encaissé en 2019 s'élève à KMAD 2 135 TTC.

2.4.5. Contrat de service pour personnel détaché conclu avec Maestro Drymix

- Personnes concernées : CIMENT DU MAROC (Actionnaire et Administrateur) ; M. Matteo ROZZANIGO (Administrateur)
- Forme de la convention : Ecrite
- Nature et objet de la convention : Refacturation des salaires et charges du personnel détaché auprès de Maestro Drymix (Directeur administratif et financier de Maestro)
- Modalités essentielles : Accord écrit conclu entre Ciments du Maroc et Maestro Drymix pour la refacturation à l'identique des salaires et charges du personnel détaché pour une durée de 3 ans renouvelable annuellement par tacite reconduction et prenant effet à partir du 1er janvier 2016.
- Montants comptabilisés :
 - Le montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2019 s'élève à KMAD 971 HT.
 - Aucun montant n'a été encaissé au cours de l'exercice 2019.

2.4.6. Contrat de gestion conclu avec Maestro Drymix

- Personnes concernées : CIMENT DU MAROC (Actionnaire et Administrateur) ; M. Matteo ROZZANIGO (Administrateur)
- Forme de la convention : Ecrite
- Nature et objet de la convention : Contrat de gestion
- Modalités essentielles : Contrat de gestion, conclu le 05 novembre 2015, ayant pour objet la fourniture des prestations de conseil et de services au profit de Maestro Drymix dans les différents domaines nécessaires à la conduite de ses activités. Maestro Drymix devra payer une redevance annuelle forfaitaire fixe de KMAD 108 HT.
- Montants comptabilisés :
 - Le montant comptabilisé en produits en 2019 au titre de cette convention s'élève à KMAD 108 HT.
 - Aucun montant n'a été encaissé au cours de l'exercice 2019.

2.4.7. Contrat de bail à usage professionnel conclu avec Maestro Drymix

- Personnes concernées : CIMENT DU MAROC (Actionnaire et Administrateur) ; M. Matteo ROZZANIGO (Administrateur)
- Forme de la convention : Ecrite
- Nature et objet de la convention : Contrat de bail à usage professionnel
- Modalités essentielles : Contrat de bail conclu le 05 novembre 2015, ayant pour objet la location à usage professionnel au profit de Maestro Drymix d'une surface de 15 m² sise au 621, boulevard Panoramique, Casablanca. Le loyer mensuel est fixé à 2.000 MAD hors taxes et d'autres charges.
- Montants comptabilisés :
 - Le montant comptabilisé en produits en 2019 au titre de cette convention s'élève à KMAD 24.
 - Aucun montant n'a été encaissé au cours de l'exercice 2019.

2.4.8. Contrat de Bail Commercial « Dépôt » conclu avec Maestro Drymix

- Personnes concernées : CIMENT DU MAROC (Actionnaire et Administrateur) ; M. Matteo ROZZANIGO (Administrateur)
- Forme de la convention : Ecrite
- Nature et objet de la convention : Contrat de bail commercial
- Modalités essentielles : Contrat de bail commercial, conclu le 5 novembre 2015, ayant pour objet la location au profit de Maestro Drymix d'une partie du dépôt couvert d'une superficie de 100 m² sis à Km 9, Route d'El Jadida, Lissassfa, destiné à l'exercice de l'activité de la société. Ce contrat prend effet à partir du 1^{er} décembre 2015 pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction. Le loyer mensuel s'élève à 100 MAD/m² hors taxes et autres charges.

- Montants comptabilisés :
 - Le montant comptabilisé en produits en 2019 au titre de cette convention s'élève à KMAD 120 HT.
 - Aucun montant n'a été encaissé au cours de l'exercice 2019.

2.4.9. Contrat de bail commercial « Terrain industriel » conclu avec Maestro Drymix

- Personnes concernées : CIMENT DU MAROC (Actionnaire et Administrateur) ; M. Matteo ROZZANIGO (Administrateur)
- Forme de la convention : Ecrite
- Nature et objet de la convention : Contrat de bail commercial
- Modalités essentielles : Contrat de bail commercial, conclu le 05 Novembre 2015, ayant pour objet la location au profit de Maestro Drymix d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1 000 m², située sur le site abritant le centre de broyage « JORF » sis à la Commune de Moulay Abdallah, ville d'El Jadida, qui sera destiné à l'exercice de l'activité de la société. Ce contrat prend effet à partir du 1^{er} Mars 2016 pour une durée de 5 ans. Le loyer mensuel est fixé à 10 000 MAD hors taxes.
- Montants comptabilisés :
 - Le montant comptabilisé en produits en 2019 au titre de cette convention est de KMAD 133 HT comprenant également les charges locatives.
 - Aucun montant n'a été encaissé au cours de l'exercice 2019.

2.5 Conventions conclues avec les sociétés civiles immobilières

2.5.1 Convention conclue avec la société civile immobilière « ASSIF » : Avances sur acquisition de terrains

- Personne concernée : M. Mohamed CHAIBI est Président du Conseil d'Administration de Ciments du Maroc et Gérant de la SCI « Assif »
- Forme de la convention : Tacite (non écrite).
- Nature et objet de la convention : avances pour l'acquisition de terrains
- Modalités essentielles : Avances faites à la Société Civile Immobilière « Assif », en vue de l'acquisition de terrains destinés à son activité. Ces avances ne font pas l'objet de rémunération.
- Montants comptabilisés :
 - Le solde des avances accordées par Ciments du Maroc au titre de l'exercice 2019 s'élève à KMAD 1.976.
 - Aucun remboursement n'a été effectué au titre de l'exercice 2019.
 - Des avances de KMAD 250 ont été accordées à la SCI « Assif » au titre de l'exercice 2019.

2.5.2 Convention conclue avec la société civile immobilière « AL ABDIA » : Avances sur acquisition de terrains

- Personne concernée : M. Mohamed CHAIBI est Président du Conseil d'Administration de Ciments du Maroc et Gérant de la SCI « El Abdia »
- Forme de la convention : Tacite (non écrite).
- Nature et objet de la convention : avances sur acquisitions de terrains
- Modalités essentielles : Avances accordées par Ciments du Maroc à la Société Civile Immobilière « Al Abdia » en vue de l'acquisition de terrains destinés à son activité. Ces avances ne font pas l'objet de rémunération.
- Montants comptabilisés :
 - Le montant des avances accordées par Ciments du Maroc au titre de l'exercice 2019 s'élève à KMAD 12.966.
 - Aucun remboursement n'a été effectué au titre de l'exercice 2019.
 - Aucune avance n'a été accordée à la SCI « El Abdia » au titre de l'exercice 2019.

2.5.3 Conventions conclues avec la société civile immobilière « El Jadida Jorf » : avances sur acquisition de terrains auprès de la société civile immobilière

- Personne concernée : M. Mohamed CHAIBI est Président du Conseil d'Administration de Ciments du Maroc et Gérant de la SCI « El-Jadida Jorf ».
- Forme de la convention : Tacite (non écrite).
- Nature et objet de la convention : avances sur acquisitions de terrains
- Modalités essentielles : Avances accordées par Ciments du Maroc à la Société Civile Immobilière « El Jadida Jorf » en vue de l'acquisition de terrains destinés à son activité. Ces avances ne font pas l'objet de rémunération.
- Montants comptabilisés :
 - Le solde des avances accordées par Ciments du Maroc au 31 décembre 2019 s'élève à KMAD 1.904.
 - Un remboursement de KMAD 3.200 a été enregistré au cours de l'exercice 2019 relatif à une dation en paiement pour le même montant.
 - Aucune avance n'a été accordée à la SCI « El Jadida Jorf » au titre de l'exercice 2019.

2.5.4 Dation en paiement par la société civile immobilière « Terrains IMI » au profit de la société Ciments du Maroc

- Personne concernée : M. Mohamed CHAIBI est Président du Conseil d'Administration de Ciments du Maroc et Gérant de la SCI « terrains IMI ».
- Forme de la convention : Ecrite.
- Nature et objet de la convention : avances sur acquisitions de terrains
- Modalités essentielles :
 - Ciments du Maroc devient propriétaire du terrain d'une superficie de 1 hectare 48 ares et 93 centiares sis, par dation en paiement, par acte notarié moyennant un montant de KMAD 825. Ce montant se compense avec pareille somme due par la société SCI « terrains IMI ».
 - Il a été convenu par une convention entre les deux sociétés de rétrocéder le terrain destiné à l'exploitation de ses activités au niveau de la Commune Rurale Ouled Abbou, à Ciments du Maroc, après que ledit terrain a bénéficié de l'attribution de l'attestation de vocation non agricole définitive.

2.5.5 Avances sur acquisition de terrains auprès de la société civile immobilière « Terrains IMI »

- Personne concernée : M. Mohamed CHAIBI est Président du Conseil d'Administration de Ciments du Maroc et Gérant de la SCI « IMI ».
- Forme de la convention : Tacite (non écrite).
- Nature et objet de la convention : avances sur acquisitions de terrains
- Modalités essentielles : Avances accordées par Ciments du Maroc à la Société Civile Immobilière « Terrains IMI » en vue de l'acquisition de terrains destinés à son activité. Ces avances ne font pas l'objet de rémunération.
- Montants comptabilisés :
 - Le solde des avances accordées par Ciments du Maroc au 31 décembre 2019 s'élève à KMAD 10.172.
 - Un remboursement de KMAD 11.500 a été enregistré au cours de l'exercice 2019 relatif à une dation en paiement pour le même montant.
 - Des avances de KMAD 41 ont été accordées à la SCI « IMI » au titre de l'exercice 2019.

2.5.6 Convention de dation en paiement conclue avec la Société Civile Immobilière Terrains Imi et avec la Société Immobilière El Jadida Jorf

- Personne concernée : M. Mohamed CHAIBI est Président du Conseil d'Administration de Ciments du Maroc et Gérant de la SCI « El-Jadida Jorf » et la SCI « IMI ».
- Nature et objet de la convention : avances sur acquisitions de terrains.

- **Modalités essentielles :**
 - Dation conclue par acte notarié et ayant pour objet la vente d'un terrain, objet du titre foncier n°121.308/53 au de 20 hectares 24 ares 08 centiares sis à Berrechid à la Commune Ben Maachou au prix de KMAD 6.772, à Ciments du Maroc en contrepartie de ses créances chez les SCI « Imi » et « El Jadida Jorf » pour respectivement KMAD 5.210 et KMAD 1.562.
 - Dation conclue par acte notarié et ayant pour objet la vente d'un terrain, objet du titre foncier n°121.309/53 18 hectares 33 ares 92 centiares sis à Berrechid à la Commune Ben Maachou au prix de KMAD 6.136, à Ciments du Maroc en contrepartie de ses créances chez les SCI « Imi » et « El Jadida Jorf » pour respectivement KMAD 4.721 et KMAD 1.145.
 - Dation conclue par acte notarié et ayant pour objet la vente d'un terrain, objet du titre foncier n°121.310/53 2 hectares 88 ares 86 centiares sis à Berrechid à la Commune Ben Maachou au prix de KMAD 967, à Ciments du Maroc en contrepartie de ses créances chez les SCI « Imi » et « El Jadida Jorf » pour respectivement KMAD 744 et KMAD 223.

2.5.7 Convention conclue avec la société civile immobilière « MELK » : Avances sur acquisition de terrains

- **Personne concernée :** M. Mohamed CHAIBI est Président du Conseil d'Administration de Ciments du Maroc et Gérant de la SCI « MELK ».
- **Forme de la convention :** Tacite (non écrite).
- **Nature et objet de la convention :** avances sur acquisitions de terrains
- **Modalités essentielles :** Avances accordées à la Société Civile Immobilière « Melk », en vue de l'acquisition de terrains destinés à son activité. Ces avances ne font pas l'objet de rémunération.
- **Montants comptabilisés :**
 - Le montant des avances accordées par Ciments du Maroc au 31 décembre 2019 s'élève à KMAD 7.363.
 - Aucun remboursement n'a été effectué au titre de l'exercice 2019.
 - Aucune avance n'a été accordée à la SCI « Melk » au titre de l'exercice 2019.

2.6 Conventions conclues avec la société ITALCEMENTI S.p.A. : Contrat de sous-licences d'identité visuelle et de système de marque I.NOVA conclu avec la société ITALCEMENTI S.p.A.

- **Personne concernée :** Italcementi S.p.A. est actionnaire indirect de Ciments du Maroc à travers Cocimar et Procimar.
- **Forme de la convention :** écrite
- **Nature et objet de la convention :** Contrat de sous-licences d'identité visuelle et de système de marque I.NOVA, ayant pour objet, la concession par ITALCEMENTI S.p.A. au profit de Ciments du Maroc en tant que Licencié du droit d'utilisation et d'affichage non exclusif de l'identité visuelle et du système de marque I.NOVA, outil de communication, de marketing et de gestion des relations avec les clients.
- **Modalités essentielles :**
 - Ce contrat a été résilié en date du 16 novembre 2017, les deux parties ont décidé expressément de résilier ce contrat à partir du 1^{er} mars 2018.
- **Montants comptabilisés :**
 - Aucune charge n'a été comptabilisé au titre de l'exercice 2019
 - Le montant décaissé au titre de l'exercice 2019 s'élève à KMAD 4.247 en lien avec le paiement de la facture relative au 4^{ème} trimestre 2017.

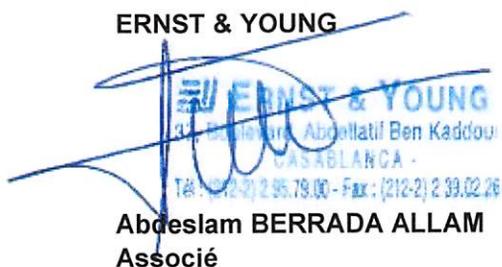
2.7 Convention de refacturation des honoraires, avocats et prestataires consultants conclue avec AFRICIM

- Personne concernée : Ciments du Maroc est actionnaire majoritaire d'Africim. M. Matteo ROZZANIGO et M. Hakan GÜRDAL sont administrateurs des deux sociétés.
- Forme de la convention : écrite
- Nature et objet de la convention : refacturation des honoraires, des salaires et des prestations consultants à Africim.
- Modalités essentielles : Des frais ont été payés par Ciments du Maroc pour le compte d'Africim et refacturés à Africim au titre de l'exercice 2019.
- Montants comptabilisés :
 - Le montant comptabilisé en produits en 2019 au titre de cette convention est de KMAD 72 hors taxes.
 - Le montant encaissé au cours de l'exercice 2019 s'élève à KMAD 135.

Casablanca, le 23 avril 2020

Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG


ERNST & YOUNG
31, Boulevard Abdellatif Ben Kaddour
CASABLANCA -
Tél : (212-2) 2 95 79 00 - Fax : (212-2) 2 99 02 26

Abdesslam BERRADA ALLAM
Associé

MAZARS AUDIT ET CONSEIL


MAZARS AUDIT ET CONSEIL
101, Bd. Abdelmoumen
20 360 CASABLANCA
Tel. : 0522 423 423 (L.G.)
Fax : 0522 423 400 (17)

Adnane LOUKILI
Associé